

C.I.R.F.A.

Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille

87 avenue de la Libération - 54520 - LAXOU

03 83 97 20 03

e-mail : cirfanancy@yahoo.fr

www.cirfa.com

<p style="text-align: center;">C.I.R.F.A. Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille</p>
--

STATUTS

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 Conformément à la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué une association entre les personnes qui ont adhéré aux présents statuts, sous la dénomination de **CIRFA – Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille**. Son siège social est établi à LAXOU au 87 avenue de la Libération.

Article 2 Le but de l'association est de promouvoir la pratique, la formation, la recherche et la diffusion de l'Approche Systémique.

Article 3 Elle pourra développer et organiser les actions suivantes :

- consultations et entretiens familiaux
- médiations familiales
- cycles de sensibilisation, de formation et de supervision à l'Approche Systémique et à la Médiation Familiale
- journées d'étude et d'échanges
- séminaires de recherche
- appui et soutien à la parentalité

Article 4 L'association est administrée par deux instances :

- un Conseil d'Administration
- et un Conseil Pédagogique et Clinique (CPC)

II – COMPOSITION

Article 5 L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres adhérents

Article 6 Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. La liste est mise à jour à chaque Assemblée Générale.

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement une somme de 10 euros.

Article 8 La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation
- la radiation, qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

III – LES RESSOURCES

Article 9 Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, des établissements ou organismes d'utilité publique
- les dons manuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers...
- les produits des activités menées par l'association

Article 10 Il est tenu à jour une « comptabilité denier » par recettes et dépenses et, s'il y a lieu « une comptabilité matière ».

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres minima, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par moitié chaque année.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président si possible
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint si possible

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres ou sur la demande du CPC.

La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du membre le plus jeune est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

V – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET CLINIQUE (CPC)

Article 13 Lors de sa création, le CPC est composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs.

Article 14 Ensuite, une liste de postulants au CPC est établie régulièrement par le CPC sur la proposition d'un de ses membres ou sur la demande de l'un des membres de l'association.

Article 15 Les critères d'inscription sur cette liste sont : l'implication active dans les activités de l'association, l'explicitation d'une démarche de recherche concernant les domaines d'actions de l'association et les actions de productions déjà réalisées dans l'association ou à l'extérieur, ainsi que l'appartenance à une association nationale ou européenne de Thérapie Familiale.

Article 16 Le Conseil Pédagogique et Clinique est constitué de membres élus par l'Assemblée Générale sur la liste des postulants.

Le Conseil Pédagogique et Clinique est renouvelé tous les ans. Les membres du Conseil Pédagogique et Clinique ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau. Ils ne perçoivent aucune rétribution pour leur participation à ce Conseil.

Article 17 Le Conseil Pédagogique et Clinique définit les orientations et garantit l'objet de l'association. Il assure de façon effective une direction collégiale de l'association par une collaboration avec le Conseil d'Administration.

Article 18 Le Conseil Pédagogique et Clinique élit un de ses membres à sa présidence, celui-ci représente le CPC au CA avec voix délibérative. Le président ainsi élu ne peut être élu à la présidence du CA. Chaque année, il est procédé à l'élection du président du Conseil Pédagogique et Clinique. Le président sortant est rééligible.

Article 19 Le président du CPC décide conjointement avec le président du CA du choix et de l'accréditation des personnes reconnues et habilitées à mener des actions au nom de l'association.

Article 20 Le Conseil Pédagogique et Clinique est consulté pour toute modification statutaire et pour les modifications de règlement intérieur ou de chartre de fonctionnement. Il donne son avis sur les actions et travaux menés par les membres de l'association. Il peut refuser sur raisons motivées et circonstanciées la mise en œuvre de travaux ou d'actions qu'il jugerait non conformes à l'éthique de l'association.

VI – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président de l'association assisté des membres du CA et du CPC préside l'AG et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, Il est procédé, par élection individuelle au scrutin secret, au remplacement des membres du Conseil d'Administration et des membres du CPC si nécessaire.

Tout membre peut demander l'ajout de points à traiter à l'ordre du jour par l'envoi d'une lettre 10 jours avant l'AG.

Article 22 Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée (une seule procuration par personne).

Article 23 Si besoin est, sur la demande des membres du CA ou du CPC ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de facto en cas de litige important et sans issue entre le Conseil d'Administration et le Conseil Pédagogique et Clinique. C'est elle qui délibère valablement sur l'issue du litige.

Article 24 Un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement conforme à l'objet de l'association pourra être établi par le CA en collaboration avec le CPC et approuvé par l'Assemblée Générale en vue de régler les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts.

VII - DISSOLUTION

Article 25 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Le reliquat de l'actif, après règlement de la situation financière, est dévolu à une association dont l'objet serait comparable ou à une association caritative.

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme, pour mener les opérations de liquidation, un membre du CA et un membre du CPC qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 26 Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

Nancy, le 06 septembre 2010

Marie-José WAHART
Secrétaire

Marylène DUCLOY
Présidente